

DEPARTEMENT DE L'EURE
MAIRIE DE ST-ANDRE-DE-L'EURE

Le mercredi 9 février 2022 à 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck BERNARD, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. BERNARD F., TANGUY M., LEROUX S., SAMSON M., CHABAUD A., SCHOIRFER R., AUGEREAU F., FORMENTIN J., LORIN A., GUIMPIED P., WILLAERT A., SERGENT D., DUBOS Y., MORTON J-L., GERLITZER N., GUIMPIED D., CHULMANN F., DEHON A., LOUST C., AMPE A., CUDORGE A.

Absents(es) :

Absents(es) Excusés (es) ayant donné pouvoir : Mmes et MM. ROUSSEL A. à BERNARD F. ; MERY S. à AUGEREAU F. ; LEBAIL F. à TANGUY M. ; LE GOFFE E. à LEROUX S. ; CHABAILLE B. à GERLITZER N. ; RAVANNE X. à LOUST C..

Formant la totalité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. GUIMPIED Patrick

Assiste à la réunion sans prendre part aux délibérations : Mme RUAL Valérie, DGS

Nombre de Présents : 21 ; Votants : 27 ; Absents : 6

1. Procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} décembre 2021/2022-01

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès verbal.

2. Débat d'Orientations Budgétaires 2022 /2022-02

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;

VU le rapport d'orientations budgétaires 2022 ;

Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires préalable à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2022 qui s'est clôturé à 20H46.

3. Travaux programmés SIEGE/ 2022-03

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Représentant au SIEGE

Le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique de l'électricité et d'éclairage public et de télécommunications.

Les estimations du montant des travaux et de la participation communale s'élèvent à :

	Objet	Montant total des travaux TTC	Part communale Section d'investissement	Part communale Section de fonctionnement
Avenue Victor Hugo	Effacement de réseaux (DP)	100 000,00 €	16 666,67 €	
	Eclairage public	32 000,00 €	5 333,33 €	
	Réseau Télécom	30 000,00 €		12 500,00 €
Rue de Jumelles	Eclairage public	75 000,00 €	12 500,00 €	
	Réseau Télécom	22 000,00 €		22 000,00 €
Rue de Madrid	Eclairage public	25 000,00 €	4 166,67 €	
Vieux Chemin de Paris	Distribution publique	52 000,00 €	8 666,67 €	
	Eclairage public	12 000,00 €	2 000,00 €	
	Réseau Télécom	20 000,00 €		8 333,33 €
	total	368 000,00 €	49 333,34 €	42 833,33 €

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL autorise à l'unanimité :

Monsieur le Maire à signer chaque convention de participation financière correspondante,

- L'inscription des sommes au budget de l'exercice 2022, au compte 2041511 pour les dépenses d'investissement et au compte 615232 pour les dépenses de fonctionnement.

4. Dépenses d'investissement anticipées /2022-04

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL autorise à la majorité (Pour : 25 Contre : 0 Abstention(s) : 2) M. le Maire à engager, liquider et mandater à compter de la présente délibération, les dépenses d'investissement suivantes par anticipation du budget 2022 :

Objet	Destination	Montants	Fonction	Compte
Changement de fenêtres	Resto du coeur	3 500,00 €	71	2135
4 ordinateurs	Services administratifs	5 000,00 €	020	2183
3 ordinateurs	Police municipale	3 900,00 €	112	2183
2 ordinateurs	Médiathèque	2 000,00 €	321	2183
1 ordinateur + 1 imprimante	Enfance jeunesse	2 270,00 €	422	2183

5. Demande de subventions concernant les projets d'investissements du BP 2022/2022-05

La date limite des demandes de subventions au titre de la DETR a été fixée au 17 décembre 2021. Les projets éligibles à la DETR ont dû être transmis à cette date. Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à valider ces projets ainsi que le plan de financement suivant réalisé sur la base d'une subvention maximale de la DETR :

COMPTE	OBJET	BP 2022 TTC	montants HT	DETR (60 %)	Part communale (TTC)
2135	Restauration du parquet en marqueterie du cœur de l'Eglise	14 700,00	12 250,00	7 350,00	7 350,00
21568	mise en conformité défense incendie poteaux incendie + citerne sur 2 hameaux et de la ZAC	14 396,40	11 997,00	7 198,20	7 198,20
2135	Parcours sportifs en forêt	19 284,00	16 070,00	9 642,00	9 642,00

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- **Approuve** le montant estimatif de chaque opération,
- **Autorise** Monsieur le Maire, à solliciter les subventions auprès des Services de l'Etat au titre de la DETR
- **Approuve** le plan de financement de chaque opération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

6. EPN – Proposition d'évolution de 4 compétences /2022-06

Par délibération du 14 décembre 2021, le Conseil communautaire d'Evreux Portes de Normandie a proposé de faire évoluer la rédaction de 4 de ses compétences statutaires.

Deux de ces compétences connaissent aujourd'hui une certaine évolution : la Santé et le Sport de haut niveau, avec les projets de Pôles de Santé Libéraux et Ambulatoires et l'Unité médicale mobile sur le territoire d'EPN, et le financement du triathlon.

Les deux autres compétences, la Cohésion sociale et territoriale et l'Appui à la formation professionnelle nécessitent, quant à elles, une précision dans leur définition.

En effet, la compétence « Cohésion sociale et territoriale » se révèle être une définition assez générique et nécessite que soit précisée l'étendue de ses missions. Ainsi, il est proposé la définition suivante : « Action d'accompagnement en faveur du développement social local contribuant à l'amélioration des conditions de vie des habitants et à la réduction des inégalités entre les territoires cette attribution ».

Pour ce qui concerne la compétence « Appui à la formation professionnelle », les actions menées par EPN semblent aujourd'hui dépasser la stricte définition de la formation professionnelle et s'étendent sur des champs connexes tels que l'orientation et l'emploi. Aussi, il est proposé de

préciser et compléter la définition de cette compétence, au regard des actions menées par EPN dans ce domaine, de la façon suivante : « Appui à l'orientation, la formation professionnelle et à l'emploi, et coordination des actions afférentes à ces thématiques ».

Concernant la compétence « Soutien au sport de compétition de haut niveau », outre le soutien au Basket Ball, Volley Ball et Hand Ball, EPN entend soutenir également le Triathlon.

Concernant la compétence Santé, le Conseil communautaire, par délibération du 3 avril 2019, décidait de prendre cette nouvelle compétence facultative « Santé » à compter du 1er septembre 2019. Cette compétence comprend actuellement le pilotage du contrat local de santé, l'accueil de stagiaires et de professionnels de santé ainsi que les actions de développement de l'économie locale en matière de santé.

Aussi, les « actions de développement de l'économie locale en matière de santé », ne constituant plus aujourd'hui une action pertinente de la compétence Santé, il est proposé sa suppression de la définition.

Par ailleurs, afin de répondre à un besoin de la population d'EPN, un projet d'unité de santé mobile est apparu. Ce projet consiste à mettre en place un bus médical itinérant sur le territoire d'EPN au plus près des patients dépourvus de médecin référent.

Enfin, en 2021 EPN décidait de s'associer au portage d'un Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire (PSLA), en accompagnement des professionnels de santé, le PSLA d'Evreux Sud.

La mise en œuvre de ce projet est destinée à faire face à la désertification médicale. Porté par plusieurs professionnels de santé regroupés, ce projet bénéficie du soutien d'EPN qui encourage l'installation de professionnels de santé sur son territoire, en proposant les infrastructures nécessaires à leur installation. Un second PSLA, Evreux centre, devrait également bénéficier du soutien d'EPN.

Afin d'intégrer ces évolutions, il est proposé une actualisation de la compétence Santé de la manière suivante : « Action de prévention et promotion de la santé en tant que signataire et pilote du Contrat Local de santé d'agglomération, Actions encourageant et favorisant l'accueil de stagiaires et futurs professionnels de santé, Unité mobile de santé, Construction, aménagement, entretien et gestion des Pôles de Santé Libéraux d'Evreux Sud et d'Evreux centre ».

Cette compétence facultative est listée de façon à ne pas empiéter sur les éventuelles autres actions qui pourraient être portées directement par les communes et revêtant un intérêt communal.

Pour être actée officiellement par Monsieur le Préfet de l'Eure, ces évolutions de compétence nécessitent, dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire, l'accord des communes membres, exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision de la commune est réputée favorable.

._*_*_*._

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- EMET UN AVIS FAVORABLE à l'évolution des 4 compétences d'EPN telles que libellées ci-après :

- Appui à l'orientation, la formation professionnelle et à l'emploi et coordination des actions afférentes à ces thématiques.
- Cohésion sociale et territoriale : Action d'accompagnement en faveur du développement social local contribuant à l'amélioration des conditions de vie des habitants et à la réduction des inégalités entre les territoires.
- Soutien au sport de compétition de haut niveau dans les domaines suivants : Basket Ball, Volley Ball, Hand Ball et Triathlon.
- Santé :
 - Action de prévention et promotion de la santé en tant que signataire et pilote du Contrat Local de santé d'agglomération
 - Actions encourageant et favorisant l'accueil de stagiaires et futurs professionnels de santé
 - Unité mobile de santé
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des Pôles de Santé Libéraux d'Evreux Sud et d'Evreux centre.

7. Convention pour l'entretien, le contrôle des appareils publics de lutte contre l'incendie situés sur le domaine public de la commune -Avenant 1/ 2022-07

Une convention avec Evreux Porte de Normandie (EPN) relative à l'entretien, le contrôle des appareils publics de lutte contre l'incendie situés sur le domaine public de la commune a été délibérée en conseil du 07 mai 2019, signée le 14 juin 2019.

Il est proposé par l'EPN un avenant à cette convention avec pour prise d'effet le 1^{er} janvier 2022, ci-jointe à la présente délibération.

Cet avenant clôture la convention précédente au 31 décembre 2021. Elle vise à harmoniser les conventions, et par conséquent les interventions, pour l'ensemble des communes du territoire d'EPN. Elle réactualise les tarifs applicables par point d'eau incendie (PEI) à raison de 85 € HT. Elle propose des prestations ponctuelles payantes, dont les tarifs ont été votés en conseil communautaire.

~*~*~*

Considérant qu'il convient de signer la convention avec l'EPN pour bénéficier de cette prestation que propose le service eau potable de l'agglomération,

Après avoir entendu le rapport de présentation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant 1 de la convention pour l'entretien, le contrôle des appareils publics de lutte contre l'incendie situés sur le domaine public de la commune.
- DIT que les crédits sont inscrits sur le BP 2022.

8. Convention de rétrocession des voiries, réseaux divers et espaces communs du lotissement sis « Le Point du Jour » à Saint André de l'Eure/2022-08

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Représentant au SIEGE

Les équipements et espaces communs d'un lotissement peuvent être gérés de deux façons :

- ils peuvent être confiés à une Association Syndicale Libre (ASL) composée des propriétaires de lots ;
- ils peuvent être repris dès leur réalisation par la collectivité compétente qui les inclut alors dans son patrimoine, après signature d'une convention préalable de rétrocession.

Afin de répondre à la demande de la commune de Saint André de l'Eure, il est proposé d'utiliser ce type de convention pour la reprise des équipements communs du lotissement dit « Le Point du Jour », sis rue de Dreux à Saint André de l'Eure, aménagé par la SAS ACANTHE.

Ce lotissement se compose de 47 lots individuels à bâtir à usage d'habitation, et un lot de 47 logements destinés à des logements aidés : 19 logements en accession sociale et 28 en locatif social. L'ensemble sera édifié sur les parcelles référencées AL 288 et ZH 118, pour une superficie totale de 40 602m².

Ce dispositif permet à EPN et à la commune, en ce qui concerne leurs équipements respectifs, de s'assurer de la réalisation de l'opération, conformément à leurs prescriptions techniques. Elle s'inscrit par ailleurs dans la réflexion globale initiée par EPN sur les procédures de rétrocession.

*.~*~*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R442-8 ;

Considérant le projet de délibération du conseil municipal de Saint André de l'Eure lors de la séance du 09 février 2022,

Considérant l'intérêt technique et financier pour la collectivité d'établir une convention de rétrocession préalable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE dans ces conditions la reprise par Evreux Portes de Normandie, à l'issue de leur réalisation, des différents équipements du lotissement Le Point du Jour, porté par la SAS ACANTHE, sous la référence PA 27 587 21 F0001 relevant de sa compétence, selon les modalités définies dans la convention à intervenir ;
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention tripartite à intervenir entre Evreux Portes de Normandie, la commune de Saint André de l'Eure et la SAS ACANTHE, ainsi que tout document s'y rapportant et avenant éventuel à intervenir.

9. Convention de rétrocession des lotissements Mare Bourgeois 1 et 2 et Capucines, à Saint André de l'Eure/2022-09

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Représentant au SIEGE

Les équipements et espaces communs d'un lotissement peuvent être gérés de deux façons :

- ils peuvent être confiés à une Association Syndicale Libre (ASL) composée des propriétaires de lots ;
- ils peuvent être repris dès leur réalisation par la collectivité compétente qui les inclut alors dans son patrimoine, après signature d'une convention de rétrocession.

Dans le cas présent, il s'agit de lotissements anciens terminés en 2008 et 2011, pour lesquels des demandes de correction, pour les plus tardives, ont mis 10 ans à être réalisées : il reste une mise en conformité du raccordement assainissement sur le réseau public.

Le demandeur est représenté par M Christophe DANIEL, Cabinet Villain, propriétaire et gestionnaire des VRD du lotissement dit « la mare bourgeois 1 et 2 » sis rues Don Quichotte, des Marionnettes, des Flamants, de l'Aurore, rue de l'Envol, de l'Harmonie et du lotissement dit « des capucines », rue des Capucines à Saint André de l'Eure.

Cette dernière a fait part de son intention de confier la gestion des VRD et espaces verts dudit lotissement, à la commune de Saint André de l'Eure.

Aussi, afin de répondre à la demande du lotisseur et d'EPN, favorable à une incorporation dans son domaine public communautaire desdits équipements voirie et réseaux eau et assainissement, (hors espaces verts, restant communaux), et après que les diagnostics techniques auront été réalisés (prévision avril 2022), considérant le code de la voirie routière, il est proposé d'utiliser une convention pour la reprise des équipements communs du lotissement dit « la mare bourgeois 1 et 2 » sis rues Don Quichotte, des Marionnettes, des Flamants, de l'Aurore, rue de l'Envol, de l'Harmonie et du lotissement dit « des capucines », rue des Capucines à Saint André de l'Eure.

L'ensemble est édifié sur les parcelles ZO 248 ZO 279 et ZM260, d'une superficie de 9136, 6050 et 5952 m².

~*~*~*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 141-3 ;

Considérant le projet de délibération du conseil communautaire d'EPN lors de la séance du 01 février 2022,

Considérant l'intérêt technique et financier pour Saint André de l'Eure d'établir une convention de rétrocession.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE dans ces conditions la reprise par Saint André de l'Eure, et EPN, chacun en ce qui les concerne, à l'issue de la réalisation des derniers travaux correctifs, des différents équipements du lotissement dit « la mare bourgeois 1 et 2 » sis rues Don Quichotte, des

Marionnettes, des Flamants, de l'Aurore, rue de l'Envol, de l'Harmonie et du lotissement dit « des capucines », rue des Capucines à Saint André de l'Eure, jusque lors propriétés et gérés par le Cabinet Villain, selon les modalités définies dans la convention à intervenir ;

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention tripartite à intervenir entre Evreux Portes de Normandie, la commune de Saint André de l'Eure et le Cabinet Villain, ainsi que tout document s'y rapportant et avenant éventuel à intervenir.

10. Convention avec Orange enfouissement de réseaux rue de Jumelles /2022-10

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Représentant au SIEGE

Il est demandé à la société Orange, propriétaire des réseaux d'intervenir pour enfouir les réseaux de télécommunication rue de Jumelles

Le projet de convention joint définit, pour cette opération, la répartition des prestations, des coûts, des droits et responsabilités pour chacun des parties, entre Orange et la Collectivité.

La dépense prévisionnelle des prestations réalisées par Orange est de 5 376,90 € net.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle liera les parties jusqu'à la réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

– AUTORISE M. le Maire à signer la convention de travaux avec Orange relative au déplacement en souterrain des réseaux de communications électroniques

11. Convention communale de coordination de la police municipale de Saint André de l'Eure et des forces de sécurité de l'Etat /2022-11

La convention communale de coordination qui détermine les interventions de chacun dans leur domaine et les modalités d'interventions et de coordinations a pris fin au 31/12/2021 et doit être renouvelée pour une période de trois ans.

**_*_

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi du 15 avril 1999 redéfinissant les missions des Polices Municipales,

Vu le décret du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de Police Municipale,

Vu la délibération du 09 juillet 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la gendarmerie,

Considérant qu'il convient de déterminer les interventions de chacun dans leur domaine et les modalités d'interventions et de coordinations,

Considérant la nécessité de renouveler la convention,

Considérant qu'il convient de déterminer les interventions de chacun dans leur domaine et les modalités d'interventions et de coordinations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention communale de coordination avec les représentants de l'Etat.

12. Convention d'adhésion à la mission Conseil et assistance chômage du CDG27 /2022-12

Le Centre de Gestion propose des prestations payantes, chacune régit par convention.

Monsieur le Maire souhaite, par sécurité juridique, bénéficier des prestations de conseil et assistance chômage, car la collectivité peut être amenée à verser des indemnités chômage, en cas de fin de contrats ou fin de contrat public.

Montant de chaque prestation : 279 € pour calcul d'une indemnité.

**_*_

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

Vu la convention du Centre de Gestion de l'Eure, sur les conditions générales de la mission de conseil et assistance chômage.

Considérant l'intérêt de cette mission pour la commune.

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 25 Contre : 0 Abstention(s) : 2) :

- ✦ AUTORISE M. le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure, selon les modalités de la convention jointe à la présente délibération.
- ✦ AUTORISE M. le Maire à procéder à toutes formalités afférentes,

13. Création de postes/2022-13

Rapporteur : Mme LEROUX, Vice Présidente de la commission Enfance-Jeunesse.

Il est demandé au conseil municipal de créer un poste en contrat PEC à 35 heures pour le service enfance-jeunesse, à compter du 1^{er} mars 2022.

**_*_

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✦ De CREER à compter du 1^{er} mars 2022, un poste non permanent de contrat aidé (PEC) à 35h pour le service enfance-jeunesse.
- ✦ De MOBILISER les crédits nécessaires.

14. Remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat/2022-14

Vu le Code Général des Collectivités locales, notamment les articles . L.2123-18, L. 2123-18-1,

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (l'indemnité de remboursement forfaitaire de frais de repas passe à 17.50 euros (au lieu de 15.25 euros- au 1er janvier 2020),

Vu le Décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les élus peuvent, au cours de leur mandat, être amenés à engager certains frais liés à l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que le remboursement de ces frais est prévu par la loi,

Considérant que les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées,

1- Frais Kilométriques et d'hébergement et frais complémentaires

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci, en choisissant autant que possible un moyen de transport respectueux de l'environnement, au tarif le moins onéreux, et le plus adapté à la nature du déplacement.

Les élus municipaux pourront prétendre au remboursement de leurs frais de séjour suivant le barème en vigueur.

Les taux des indemnités kilométriques sont définis comme suit : (à titre indicatif et fonction de la modification de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 en vigueur)

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Sur la prise en charge des frais de repas et d'hébergement :

Indemnités de repas En mission de 11 h à 14 h En mission de 18 h à 21 h	Au réel dans la limite de 17,50 €
Indemnités d'une nuitée (En mission de 0 h à 5 h -déplacement supérieur à 70km aller)	65 € Province 90 € Paris

Prise en charge de l'hébergement la veille du déplacement et le soir du retour :

Il y a prise en charge de l'hébergement la veille du déplacement si le déplacement pour la mission est supérieur à 200 km ou 2h de trajet.

Il y a prise en charge de l'hébergement le soir de la fin du déplacement si le retour est supérieur à 400 km ou qu'il n'y a pas de moyen de transport public disponible avant le lendemain.

Frais complémentaires : La prise en charge de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour sous couvert de la présentation des justificatifs tels que : billet de train, ticket de bus ou de métro, ticket de stationnement, facture d'hébergement.

2- Missions pouvant faire l'objet de remboursements de frais:

a) Remboursement des frais nécessaires à l'exécution d'un mandat spécial

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux. Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial en matière municipale dans l'intérêt de la commune avec l'autorisation du conseil municipal. La notion de mandat spécial exclu toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, séminaire) et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

b) Frais de garde et d'aide à la personne

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales.

Les conditions permettant à la commune de rembourser les frais de garde à l' élu sont les suivantes :

- Fournir un certificat de scolarité ou une attestation de la MDPH ou une attestation sur l'honneur de l'aidant pour la garde dont le remboursement est demandé concerne un ou des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées ci-dessus.
- Fournir la convocation à la réunion qui a nécessité le besoin de garde.
- Fournir le contrat de travail de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.
- Fournir une déclaration sur l'honneur signée de l' élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.

Il est précisé que ces remboursements concernent tous les membres du conseil municipal, pour les frais qu'ils auront engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 CGCT, à savoir :

- 1 - les séances de conseils municipaux ;
- 2 - les réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3 - les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Le remboursement sera effectué sur présentation d'une facture correspondant aux heures de réunion et ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur (SMIC).

c) Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

La prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élus sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l' élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

d) Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus.

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le Maire, un Adjoint ou un Conseiller sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursés par la commune sur présentation de justificatifs (Facture, ticket de caisse), après délibération du conseil municipal.

3- Modalités générales de remboursement des frais engagés par les élus.

Les remboursements sont effectués auprès du service des finances, sur présentation d'un état de frais récapitulatif signé. Un seul état de frais doit être établi par mois et non par déplacement.

Joint à cet état récapitulatif :

- l'ordre de mission indiquant le nombre de repas et de nuitées prévus.
- Justificatif des frais engagés

Afin de limiter les frais de gestion, les sommes inférieures à 5 € par mission (ticket de parking, ticket de transport) ne seront remboursées que s'il n'est pas possible dans les 6 mois à les cumuler à d'autres sommes à défrayer.

Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l' élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance par virement si le montant est supérieur à 150 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les modalités et les conditions de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat, détaillés ci-dessus ;
- AUTORISE M. le Maire à demander la compensation par l'Etat des frais de garde que la commune aura remboursés en application de l'article L. 2123-18-2 (demande qui sera adressée au gestionnaire ASP (Agence de services et de paiement), par courrier signé ou par voie dématérialisée accompagné de tous les justificatifs nécessaires) ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document s'afférant aux remboursements de frais demandés et validés par le service comptabilité dans la limite des crédits ouverts au budget municipal.
- DIT qu'un état des remboursements effectués au titre de ces dispositions sera annexé chaque année au vote du compte administratif.

15. Rapport sur la protection sociale complémentaire /2022-15

L'ordonnance du 17 février 2021 impose qu'un rapport sur la protection sociale complémentaire fait l'objet d'un débat devant l'assemblée délibérante.

La participation financière des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents a été rendu obligatoire par une ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Dès le 1^{er} janvier 2026, la loi impose que les collectivités participent au financement de la complémentaire santé souscrite par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

Dès le 1^{er} janvier 2025, les collectivités participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire (prévoyance) destinées à couvrir les risques d'incapacités de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le Conseil Municipal prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux. Le débat ayant pris fin à 21H51.

DIVERS**1- - Informations dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire :**

Décision 2021/040 : sans objet

Décision 2021/041 du 22/11/2021 : Marché de travaux de réhabilitation des locaux du resto du cœur-choix lot n°1.

Considérant le besoin de travaux de réhabilitation d'un bâtiment pour accueillir les « resto du cœur », un marché de travaux en procédure adaptée a été lancé pour 9 lots,

Vu la décision n°2021/039 du 13 octobre 2021 déclarant le lot 1 infructueux et la relance du marché pour ce lot,

- L'avis de mise en concurrence est du 15 octobre 2021 ;
- La date limite de réception des offres a été fixée au 05 novembre 2021.
- 1 offre a été réceptionnée dans les délais.
- le lot 1 a fait l'objet de négociations selon les dispositions du marché à procédure adaptée

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres, le marché est conclu avec l'entreprise GARNIER :

Lots	Entreprise	Adresse	ville	Montant HT	Montant TTC
LOT N° 1 – MACONNERIE EN REHABILITATION /VRD/FACADES	GARNIER	1BIS ROUTE DE LOUVIERS	27190 BUREY	47 098.70 €	56 518.44 €

Décision 2021/042 du 22/11/2022 : Etude de capacité et de programmation groupe scolaire.

Considérant le besoin d'une étude capacitaire et de programmation pour la création d'un groupe scolaire.

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres, le marché est conclu avec TEAM CONCEPT :

Entreprise	Adresse	ville	Montant HT	Montant TTC
TEAM CONCEPT	101, rue de Paris	77200 TORCY	24 150,00 €	28 980,00 €

Décision 2021/043 : demande de subventions plan de relance 2021 du 17 décembre 2021 reportée par délibération (pièce non exigible au 17/12/2021).

Décision 2021/044 du 16/12/2021 : Nouveau Bail, Logement 2 rue des Ecoles

Location logement (43 m²) sis 2 rue des Ecoles à M. STAUB pour un loyer de 284,25 € mensuel hors charges. Charges mensuelles : 152 € révisable chaque année. Mise à disposition au 16 décembre 2021 pour une durée de 3 mois reconductible sans dépasser le 31 juillet 2022.

Décision 2021-045 du 20/12/2021 : Marché de travaux de réhabilitation des locaux du resto du cœur-avenants

Vu la nécessité de compléter les travaux par voie d'avenant, le marché est modifié comme suit :

Lots	Entreprise	Montant initial HT	Avenant 1 HT	% augmentation	Total HT	Total TTC
LOT N° 1 – MACONNERIE EN REHABILITATION /VR D/FACADES	GARNIER1BIS ROUTE DE LOUVIERS 27190 BUREY	47 098.70 €	875.00 €	1,86 %	47 973,70 €	57 568,44 €
LOT N° 8 - ÉLECTRICITÉ COURANT FORT ET FAIBLE	2, avenue Philippe Lebon 76120 LE GRAND QUEVILLY	18 626,23 €	2 109.36	11,32 %	20 735,59 €	24 882,71 €

2- - Questions diverses :

Prochain conseil municipal : le 23 mars 2022 à 18H30

Le conseil municipal est clôturé à 22H05.